

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 18 mai 1838.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR DANS LE CONSENTEMENT.

La femme qui, par erreur, a épousé un forçat libéré, peut-elle demander la nullité de son mariage pour cause d'erreur dans le consentement ?

Cette question est grave : lorsque la loi a dit que l'erreur en matière de mariage vicie le consentement, est-ce de l'erreur sur la personne physique qu'elle a seulement entendu parler, ou bien est-il entré dans ses prévisions que l'erreur sur les qualités morales pourrait avoir le même effet ? Les auteurs paraissent adopter ce dernier avis, et cependant, il faut le reconnaître, ils n'ont pas, à cet égard, posé de règles bien fixes; ils se sont bornés à prévoir des espèces, et à donner leur avis sur chacune d'elles, semblant penser que la loi a, sur ce point, remis entre les mains des juges un pouvoir souverain.

Aujourd'hui, dans l'espèce soumise au Tribunal, il s'agissait d'un mariage contracté avec un forçat libéré.

« La dame S..., disait M<sup>e</sup> Paul Favre, avait épousé le sieur S... Depuis, celui-ci a été condamné pour vol, et dans le jugement de condamnation M<sup>me</sup> S... a trouvé la révélation d'un fait qu'elle ignorait, et qui lui a toujours été caché; ce fait, c'est la condamnation aux travaux forcés à temps, subie par le sieur S... antérieurement au mariage, condamnation qui le soumet pour toute sa vie à la surveillance de la haute police. Dans cette position, n'est-elle pas recevable à invoquer le bénéfice de l'article 146 du Code civil, et à demander la nullité de son mariage ? »

L'avocat, dans une discussion habilement présentée, établit que si la loi n'a pas eu pour but de faire, dans tous les cas, de l'erreur sur les qualités morales une cause de nullité du mariage, il doit en être néanmoins ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'une erreur sur l'état civil de la personne : c'est ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Bourges, du 6 août 1827. Or, ne trouve-t-on pas, dans l'espèce, cette erreur sur l'état civil ? Ainsi M<sup>me</sup> S... a épousé un homme qui a dans la société une position à part, un homme marqué du sceau de l'infamie, qui, assujéti à la surveillance de la haute police, tient en quelque sorte le milieu entre l'homme libre et le serf. Peut-on en outre la forcer à respecter, et doit-on supposer qu'elle eût consenti à accepter de son libre consentement une alliance qui doit la forcer à porter, à transmettre à ses enfants un nom infâme, et à subir elle-même en quelque sorte, par la force des choses et par le fait de l'obligation qui lui est imposée de suivre son mari, la surveillance de la police ? En vain dirait-on qu'elle n'a de ressource que dans la séparation de corps : cette voie lui est interdite, car la séparation ne peut naître que de faits postérieurs au mariage, et il s'agit là d'un fait antérieur. D'ailleurs une séparation n'aurait qu'un résultat imparfait, car elle ne lui permettrait pas de rejeter le nom infâme qu'elle porte aujourd'hui.

M. le président : Comment établissez-vous que M<sup>me</sup> S... ignorait, à l'époque de son mariage, la condamnation subie par son mari ?

M<sup>e</sup> Favre : On ne saurait supposer qu'elle l'ait connu. Et, d'ailleurs, il s'agit là d'une preuve négative; comment pourrait-on imposer à M<sup>me</sup> S... l'obligation de la faire ? Que M. S..., s'il se défend, cite un seul fait qui établisse qu'il n'a pas caché son état à celle qu'il voulait épouser, et nous lui répondrons.

Après les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 11 et 18 mai 1838.

M. DUMONT, LIBRAIRE, CONTRE LE BIBLIOPHILE JACOB ET M. BARBA — LA FEMME MALHEUREUSE. — LA SŒUR DU MAUGRABIN. — LES AVENTURES DU GRAND BALZAC.

M<sup>e</sup> Fleury, avocat de M. Dumont, expose les faits de la cause : « Au mois de janvier 1836, M. Paul Lacroix, connu dans le monde sous le pseudonyme de bibliophile Jacob, vendit à M. Dumont, libraire-éditeur, les deux premiers volumes d'un roman intitulé : *la Femme malheureuse*, moyennant une somme de trois mille francs, livrable dans les premiers jours d'avril, pour paraître du 15 au 20 mai. L'ouvrage, réduit d'un commun accord à deux volumes, ne fut terminé qu'au mois de juin, et ne parut qu'au mois de septembre suivant. En 1837, M. Lacroix fit un second traité avec M. Dumont; il lui vendit 850 exemplaires de *la Sœur du Maugrabin*, à exploiter pendant un délai de deux ans. Il lui vendit en même temps, aux mêmes prix et conditions, *les Aventures du grand Balzac*. Ce manuscrit n'est pas encore livré aujourd'hui.

Déjà des annonces préparatoires avaient promis *la Sœur du Maugrabin*, comme devant paraître le 5 décembre; déjà des annonces nouvelles publiaient sa mise en vente en deux volumes in-8, et pour le prix de 15 francs, lorsque tout à coup des prospectus répandus à profusion par M. G. Barba, et qui annonçaient les œuvres complètes du bibliophile Jacob à 1 fr. 25 c. le volume, vinrent paralyser cette vente. Dans cette annonce se trouvaient nominativement énumérés : *la Femme malheureuse*, 4 vol., 5 fr.; *la Sœur du Maugrabin* et *les Aventures du grand Balzac*, aux mêmes conditions. Le tout devait paraître entièrement en 1838. Entelle sorte que M. Barba promettait pour 5 francs ce que nous vendions 15 francs. Il le promettait pour l'année 1838, lorsque le droit de M. Dumont, loin d'être épuisé, prenait à peine naissance. Celui-ci s'en plaignit aussitôt à M. Lacroix, qui, reconnaissant le grief, lui répondit que le mal ne provenait que d'une erreur, qu'on avait imprimé les annon-

ces sur de simples épreuves qui n'avaient pas été revues. Cependant, et le même jour, et le jour suivant, dans le *Courier français* et dans le *Sicéle*, paraissaient de nouvelles annonces. Nouvelles plaintes de M. Dumont, nouvelle réponse de M. Lacroix, qui ne comprend pas nos plaintes, qui assure que M. Barba a réparé l'erreur, et que, d'ailleurs, l'annonce des œuvres complètes ne peut qu'être utile à Dumont.

Le 16 décembre paraît dans la *Gazette des Tribunaux*, sans correction ni rectification, une nouvelle annonce de G. Barba; le prospectus continue à circuler. Ce fut alors que M. Dumont se vit dans la nécessité de demander devant les tribunaux à M. Lacroix et Barba la résiliation de ses marchés et le paiement d'une somme de 16,500, à titre de dommages-intérêts; ce fut alors que M. Barba déclara qu'il n'entendait vendre *la Sœur du Maugrabin* et *les Aventures du grand Balzac* qu'au bout de deux ans, avec lesquels expirerait le droit de M. Dumont, et que d'ailleurs il a fait rectifier l'erreur. Cependant, et malgré cette déclaration, sur toutes les brochures qu'il met en vente se trouve l'annonce des trois romans dont j'ai parlé. L'avocat termine par une discussion dans laquelle il établit que M. Lacroix, en vendant sa *Femme malheureuse* à M. Barba, et que M. Barba en annonçant *la Sœur du Maugrabin* et *les Aventures du grand Balzac* à une époque où le droit de Dumont n'était pas encore épuisé, ont causé à celui-ci un tort considérable et qui ne saurait être arbitré à moins de 11,620 fr., tous calculs faits.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> Bethmont, avocat du bibliophile Jacob, M. Lacroix est dans une position on ne peut plus douloureuse, ainsi placé entre deux libraires. (Rire général.) Le bon libraire, qui est M. Barba, reconnaissant les traités qui ont été faits avec lui, en accepte la responsabilité et intervient au procès pour prendre, en ce qui s'y rapporte, le fait et cause de M. Lacroix. Quant à M. Dumont, qui est le mauvais libraire, il abuse au contraire des traités, il veut leur donner un sens et une portée qu'ils n'ont pas et profiter de ce procès pour faire acheter les exemplaires qui lui restent en magasin, et que, par maladresse ou mauvaise administration, il n'a pas su vendre au public.

Pour *la Sœur du Maugrabin* et *les Aventures du grand Balzac*, comme nous avons imposé à M. Barba les délais de publication qui nous étaient imposés à nous-mêmes par le traité fait avec M. Dumont, nous sommes irréprochables sur ce point. Je ne m'attacherai donc qu'à la *Femme malheureuse*, et cet attachement est bien naturel. (Hilarité générale.) M. Dumont, en ce qui la concerne, a oublié les faits. M. Lacroix devait publier les malheurs de cette femme, non pas en deux volumes, mais en six. Il était de l'intérêt de M. Lacroix que cette publication eût lieu sans interruption pour ne pas laisser refroidir la curiosité des lecteurs. Ce fut alors qu'un événement fort triste, sans doute, l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, dans lequel M. Dumont se trouva fortement compromis, vint le mettre dans l'impossibilité de continuer. Dans une lettre du 7 mai 1836, il faisait part à M. Lacroix de cette circonstance, en ajoutant : « Composez un autre ouvrage pour Renduel; comme s'il était facile à nos auteurs de se distraire d'un roman commencé pour passer à des œuvres nouvelles.

M. Dumont était, aux yeux de M. Lacroix, désormais dans l'impuissance de continuer ses publications; cet incendie avait gravement compromis ses ressources, et M. Lacroix fit alors avec M. Barba les traités dont il est question aujourd'hui. Aucun terme, il est vrai, n'avait été imposé à M. Dumont pour la vente de la *Femme malheureuse*, mais nous lui avions laissé pour cette vente un temps moral et suffisant. D'ailleurs, toutes les éditions ont des queues, selon l'expression usitée en librairie. *Télémaque* en a bien une; on trouve encore en Hollande des *Télémaques* de la première édition. Il n'est donc point nécessaire que toute l'édition soit épuisée, mais seulement la masse de l'édition, pour qu'on en fasse une nouvelle. Et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler ce qui se passe chaque jour dans la publication des romans nouveaux. Au jour où le livre nouveau doit paraître, tous les courtiers de librairie se trouvent rassemblés chez l'éditeur; ils partent en même temps, et dans des directions différentes, chez les libraires à la mode, dans les cabinets de lecture, chez ce qu'on appelle, enfin, les marchands de nouveautés. Ils placent dès le premier jour une grande partie de l'édition : c'est ce qu'on appelle lancer le roman.

Plus tard, et alors que cette première effervescence est un peu calmée, on donne un nouveau coup de fouet à l'attention publique : viennent alors les articles de l'amitié dans les journaux. Enfin et en dernier lieu, on annonce la seconde édition. Mais cette annonce est faite en réalité beaucoup moins dans l'intérêt de la seconde édition que dans l'intérêt de la première; bien loin de lui nuire, elle lui vient en aide. Mais, a-t-on dit, vous la donnez à meilleur marché ! Il faut encore ici connaître les conditions de notre époque et le public auquel s'adressent ces sortes de publications. Autrefois on avait un livre uniquement pour lire; cela existe encore aujourd'hui pour les livres de science; mais les romans s'adressent surtout à l'oisiveté des femmes, et une femme élégante qui se respecte un peu achètera bien un roman à 15 fr., in-8°, broché en jaune; mais les livres de M. Barba, à vingt sous le volume! mais du cartonnage à la Bradel ! Fi donc ! Il faut offrir à ce public d'élite quelque chose de convenable, d'élégant et de propre. Les livres de M. Barba ne peuvent donc, sous ce rapport, faire une concurrence sérieuse à ceux de M. Dumont.

M<sup>e</sup> Bethmont termine en signalant l'exagération de la demande de M. Dumont, à qui il n'est absolument rien dû.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, pour M. Barba, dit que dans toute cette affaire la conduite de son client a été pleine de bonne foi, qu'il n'a rien à répondre à tout ce qui a été dit par M. Dumont sur l'annonce de la *Femme malheureuse*, qu'il a acheté ce roman avec les œuvres complètes sans qu'aucune condition lui fût imposée; qu'il n'a fait, en annonçant ce roman avec tous les autres, qu'user d'un droit qui était la conséquence de cette vente. Quant à *la Sœur du Maugrabin* et aux *Aventures du grand Balzac*, M. Dumont se plaint d'un tort imaginaire. M. Barba a annoncé les œuvres complètes du bibliophile Jacob, comme c'était son droit; il les a annoncées avec un nombre considérable d'autres ouvrages; c'est une vaste publication, qui comprend plus de 500 volumes. Les deux romans de M. Lacroix se trouvent énumérés avec les autres, et pour ainsi dire noyés dans le nombre. D'après nos annonces même, ils ne devaient paraître qu'au bout de dix-huit mois. C'était une avance de six mois seulement sur le délai qui nous était imposé. D'ailleurs, aussitôt que M. Barba a connu l'erreur commise et la réclamation de M. Dumont, il s'est empressé de rectifier ses annonces et ses prospectus et d'en faire disparaître les romans en question, d'ajouter même que ces deux romans ne paraîtraient qu'au bout de deux ans.

Enfin, il faut dire aussi que les petits cartonnages à la Bradel de M. Barba ne peuvent faire une concurrence sérieuse aux magnifiques brochures de M. Dumont; ce serait leur faire trop d'honneur; ils ne s'adressent pas à la même classe de lecteurs. Une femme élégante se croirait déshonorée de les acheter et de les lire; les nôtres ne sont publiés que pour d'autres personnes et pour l'éducation morale du peuple. (Hilarité.) En définitive, messieurs, toute cette affaire n'est qu'une spéculation de M. Dumont, qui veut nous vendre judiciairement les exemplaires qu'il n'a pu vendre au public.

Le Tribunal, après avoir remis à huitaine, à l'audience de ce jour, a ordonné que M. Lacroix paierait à M. Dumont 3 francs par volume non vendu, pourvu que le nombre des exemplaires restés en magasin ne s'élevât pas au delà de mille; a débouté Dumont de sa demande en dommages-intérêts relative à *la Sœur du Maugrabin* et aux *Aventures du grand Balzac*, et a compensé les dépens entre les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 18 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 mai.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Le témoin Lacombe, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit.

M. le président : N'avez-vous pas logé, en 1837, le sieur Steuble, le père ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président prend connaissance du registre du sieur Lacombe; il en résulte qu'il est entré chez lui le 13 mai, et qu'il en est parti le 4 juillet.

D. Avez-vous vu venir l'accusé Steuble pendant que son père logeait chez vous ? — R. Deux ou trois fois.

Steuble : J'y ai été plus souvent.

M<sup>e</sup> Araço : Il résulte bien du registre du logeur, dont M. le président vient de donner lecture, que Steuble, le père, a quitté le logement le 4 juillet, mais il n'en résulte pas qu'il ait quitté Paris.

D. au témoin : Savez-vous s'il a quitté Paris ? — R. Non, Monsieur.

Steuble : Il est à ma connaissance qu'en sortant du logement du sieur Lacombe, mon père a quitté Paris.

M. de Lally-Tolendal (Michel-Joséph Stanislas), propriétaire, 11, rue Mazarine.

D. Vous avez eu des relations avec mademoiselle Grouvelle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces relations ont donné lieu à une correspondance; vous avez été interrogé, on vous a demandé si vous connaissiez Huber. Le connaissez-vous ? — R. Je crois l'avoir vu.

D. Huber, levez-vous. (Au témoin) Le reconnaissez-vous ? — R. Cette figure ne m'est pas inconnue, mais je n'aurais pas pu dire que ce fût là Huber.

D. Avez-vous entendu parler chez M<sup>lle</sup> Grouvelle du voyage de Steuble et d'Huber à Londres? Ne vous a-t-on pas dit qu'il s'agissait de la construction d'une machine? — R. Jamais je n'ai entendu parler de pareilles choses.

D. On a trouvé chez vous une lettre que M<sup>lle</sup> Grouvelle vous a écrite à Londres; les termes de cette lettre annoncent qu'elle s'ouvrait à vous. Elle vous parlait de Morey, de Pépin et d'Alibaud dans des termes élogieux. — R. Cette lettre a été écrite sous l'impression de l'exécution d'Alibaud, du 15 juillet.

D. C'est vrai. L'exécution d'Alibaud avait eu lieu le 11 juillet. Elle vous disait : La caisse de la société est vide, tâche de la remplir, il faut bien de l'argent pour d'autres choses, tâche de me comprendre. — R. L'argent que l'on me demandait était destiné aux détenus politiques, je n'ai jamais entendu parler d'autres choses.

D. Il y avait déjà une caisse de secours à cette époque, dont M. Raban était secrétaire? — R. Oui, M. le président, mais elle était vide.

D. Je reviens à ce que je vous disais tout à l'heure. Que voulait dire M<sup>lle</sup> Grouvelle par ces paroles : « Songez encore; il faut bien de l'argent pour d'autres choses. Tâchez de me comprendre. Souvenez-vous de ce que nous avons dit souvent. » — R. Je ne sais pas ce que M<sup>lle</sup> Grouvelle voulait dire par là.

M. le président : M<sup>lle</sup> Grouvelle, pouvez-vous expliquer cette lettre.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : J'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à MM. les jurés. La caisse de M. Raban ne s'appliquait qu'aux condamnés politiques. Nous avions l'intention de fonder une caisse qui embrassât tous les besoins du parti.

D. Qu'entendez-vous par les besoins du parti ? — R. Il y a toujours des malheureux à secourir, des évadés qui ont besoin d'aide; nous voulions établir une caisse pour venir au secours des journaux condamnés, pour payer leurs amendes, ce que nous ne pouvions plus faire par la voie des journaux, puisque la loi le défend.

M. Lally-Tolendal : Ah ! M<sup>lle</sup> Grouvelle me met sur la voie; je me rappelle lui avoir promis que je concourrais volontiers à donner de l'argent pour payer les amendes prononcées pour délits de presse.

M. le procureur-général, à M<sup>lle</sup> Grouvelle : Vous placez aujourd'hui en 1836 un projet d'établissement qui, d'après la déclaration que vous avez faite hier, ne remonte qu'à 1837, au voyage de Giraud chez M. Vauquelin.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Ce projet date de bien plus loin. J'ai commencé à m'en occuper dès 1835. Nous avons éprouvé de grandes difficultés. Je n'ai cessé de m'en occuper par la suite; je m'en occuperais si j'étais dehors; je suis dedans, d'autres continueront.

M. le président : Vincent Giraud allait à Verneuse en juin 1837, et c'était précisément, selon vous, pour aviser à l'établissement de la caisse dont vous parlez.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Cela est tout simple, car nous avons toujours été arrêtés par les plus grandes difficultés; c'était grave, et plusieurs personnes, comme M. de Vauquelin, par exemple, ont pensé que c'était dangereux; c'est ce projet qui m'a fait inquiéter, qui m'a mise en



haine au pouvoir, qui m'a fait paraître ici, car il n'y a rien autre chose contre moi.

D. Je vous demande de nouveau ce que vous entendez par les besoins du parti? il faut s'expliquer clairement. — R. Si une profession de foi était nécessaire et que MM. les jurés me la demandassent, je la ferais. J'ai consacré ma vie à donner des soins aux malheureux et aux malades; je l'ai fait sans m'enquérir de leurs opinions. Ainsi, quand j'habitais la campagne, à l'époque du choléra, c'étaient des paysans que je soignais, et qui n'avaient pas d'opinions; mais je n'ai pas besoin de cacher que j'ai fait tous mes efforts pour venir en aide aux patriotes. Depuis 1815, mon parti a été toujours persécuté, et moi je l'ai toujours soutenu.

D. Pour savoir si les actes dont vous vous plaignez étaient des persécutions, il faut savoir si vous n'étiez pas sorti de la légalité, et si le gouvernement n'est pas resté dans les limites de la loi. — R. Quand Bories fut condamné à mort à la place où je suis, et que nous dépendions notre argent pour le sauver, on nous persécutait...

D. Mais établissez donc que vous avez été en butte à des poursuites illégales. — R. J'ai été arrêté lors de l'évasion de Sainte-Pélagie. M. Zangiacomini me fit venir auprès de lui, et il me dit positivement : « C'est vous qui étiez à la porte de la maison de la rue Copeau, par laquelle les accusés se sont échappés. Vous y étiez avec M. Etienne Arago. » Je lui ai dit : « Je ne vous répondrai pas; si vous prouvez que cela est, cela sera; sinon cela n'est pas. Je vous dirai du reste que j'ai toujours été prêt à secourir mes amis; ainsi, M. Zangiacomini, je les ai aidés. » Eh bien ! Messieurs, ce n'était pas moi qui ai aidé à l'évasion, c'était M<sup>me</sup> Guinard, une brave mère de famille que je ne voulais pas compromettre, et qui est morte depuis. Je suis restée en prison plutôt que de rien faire connaître, bien que M. Zangiacomini m'eût dit que je resterais en prison jusqu'à ce que j'eusse parlé. Dites que je n'ai pas été persécutée.

M. le président : Vous n'avez pas été mise en jugement? — R. Non, mais j'ai été mise en prison. Du reste, j'avoue que j'ai reçu plusieurs évadés chez moi.

D. Vous avouez vous-même que vous avez commis un acte d'hostilité contre le gouvernement.

M<sup>e</sup> Favre : Est-ce donc un crime que de donner asile chez soi à un évadé?

M. le président : C'est toujours une faute.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Si nous avions pu sauver Bories, l'arracher à la mort, nous l'aurions fait.

M. le président : Entre-t-il dans les opinions de votre parti de considérer Alibaud comme un martyr?

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Je suis femme, j'ai horreur du sang, et, serait-ce un voleur de grande route, c'est avec la plus profonde douleur que je le verrais monter sur l'échafaud.

D. Et vous reconnaissez en lui une belle âme?

M<sup>lle</sup> Grouvelle garde le silence.

On entend ensuite quelques dépositions insignifiantes sur l'inter-vention de M. J. Leproux dans l'administration de la fabrique de sucre.

Schiller, réfugié politique. Ce témoin n'entend pas le français. Il prête serment par l'entremise de M. Wenger, qui lui transmet ensuite toutes les questions qui lui sont adressées.

D. Avez-vous vu Steuble et Huber à Londres? — R. Oui.

D. Steuble vous a-t-il parlé de son projet de construire une machine? — R. Non seulement il a dit cela à moi, mais à plusieurs autres personnes, à plus de cent personnes; il a ajouté qu'Huber lui avait donné des fonds, et que si on cessait de lui en donner, il dénoncerait le complot.

D. Vous a-t-il parlé de la destination de la machine? — R. Oui, il a dit que c'était pour tuer le Roi et la reine.

D. N'avez-vous pas fait part de ces faits à une autorité quelconque? — R. Oui, Monsieur; à l'ambassade de Londres; j'en avais d'abord parlé à mon confesseur.

D. A quelle ambassade? — R. Française à Londres. J'ai fait cette démarche pour empêcher autant que possible la réalisation d'une aussi mauvaise action.

D. A quelle époque? — Dans l'automne 1837.

D. Vous persistez dans la déclaration que vous avez faite? — R. Devant Dieu, devant les hommes et devant la nation française, je jure que ce que j'ai dit est la vérité.

D. (A Steuble) Avez-vous connaissance des faits que le témoin vient de déclarer? — R. Je n'en sais pas une syllabe.

D. Avez-vous connu le témoin à Londres? — R. Nullement.

M. le président, à Kluppel : Avez-vous connu Schiller à Londres?

— R. Oui, Monsieur, malheureusement.

D. Pourquoi? — R. Je lui ai prêté de l'argent, et il prétend aujourd'hui qu'il ne me doit rien. Il a trompé comme moi tous les compatriotes qui ont eu avec lui des relations à Londres. Il a été condamné à dix ans de prison, il s'est évadé, et s'il est ici, c'est pour gagner de l'argent.

Schiller : Tout ce qui vient d'être dit est faux.

D. Pourquoi étiez-vous à Londres? — R. Pour affaires de commerce.

D. Quel commerce? — R. Concernant plusieurs articles : jambon, viande salée, etc.

D. Où est ordinairement votre domicile? — R. A l'aide de mes papiers, il peut se légitimer.

Le témoin remet à M. le président son passeport. M. le président donne à M. Ungher la mission de le traduire. Il est délivré par le consul-général de Hanovre. Quant à la résidence, il ne nous semble pas que la mention s'y trouve. La date est du 10 janvier 1838. D'autres papiers prouveraient qu'il a été, en 1808, garde forestier en Allemagne.

M. le président, à Kluppel : Vous avez parlé d'une condamnation criminelle qui aurait frappé Schiller. Avez-vous la preuve de ce que vous avancez? — R. On nous a raconté qu'il avait falsifié des papiers pour s'emparer d'un héritage; il a été condamné, s'est évadé, et nous a lui-même raconté plus de vingt fois les circonstances de son évasion.

Schiller : J'expose à MM. les jurés et à MM. de la Cour, que je suis ici en qualité de témoin, et non pas en qualité de prévenu. Si l'on voulait avoir sur mes antécédents et sur ma vie des renseignements, il fallait s'adresser aux autorités compétentes de mon pays.

M. le président, à Kluppel : Nous n'avons pas, jusqu'à ce jour, parlé de vous; mais puisque vous éveillez l'attention sur la moralité du témoin, nous devons dire que vous avez en vous-même quelques démêlés avec la justice.

Kluppel : J'ai été poursuivi pour n'avoir pas payé cent et quelques francs.

M. le président : Vous n'auriez pas été condamné criminellement pour n'avoir pas payé une somme d'argent.

Kluppel : Je n'ai pas été condamné.

M<sup>e</sup> Favre : Il y a eu une plainte, mais pas de condamnation.

M. le président donne lecture d'une lettre d'un négociant, qui se plaint de la conduite de Kluppel; mais il ne résulte d'aucun document que Kluppel ait été condamné.

M. le président : Vous voyez, Kluppel, le danger qu'il y a de se lancer dans des récriminations aventurées; du reste, il ne faut pas insister plus long-temps, car la justice doit recevoir les dépositions des gens même les plus démoralisés.

M<sup>e</sup> Favre : Mais il appartient à la défense d'examiner la moralité des témoins.

Huber : Le témoin n'a-t-il pas reçu de moi une adresse?

Le témoin : Non.

Huber : Ne lui ai-je pas donné l'adresse de Souillard? — R. Non.

Huber : Ne m'a-t-il pas dit un jour qu'un officier du génie était venu demander Steuble, au sujet de commandes que voulait lui faire le gouvernement espagnol?

Le témoin : Cela n'est pas.

Huber : A quel sujet a-t-il lié conversation avec moi? — R. C'est par hasard.

M. le président, à Huber : Ainsi, vous reconnaissez avoir vu le

témoin et lui avoir parlé? — R. Oui, Monsieur, dans les circonstances que j'ai fait connaître tout à l'heure. Il n'en convient pas, parce qu'il en impose; cet homme, dans son pays, était à la tête de cinquante malfaiteurs. J'ai d'abord cru que c'était un agent de l'ambassade, mais on m'a dit qu'il ne valait guère mieux.

M<sup>e</sup> Arago : Nous avons des personnes à Paris qui pourront donner des renseignements très-précis sur les antécédents du témoin.

M. le président : Il faut les nommer.

M<sup>e</sup> Favre : C'est d'abord M. Hubotter, professeur, homme honorable et qui offre toutes garanties de moralité. Il connaît la famille de Schiller, il vous dira ce que c'est que le témoin. M. Cadines déposera de propos que Schiller a tenus chez lui, et s'il demeure constant que le témoin est un malhonnête homme qui a fui la répression des lois criminelles de son pays. MM. les jurés sauront quelle foi ils doivent ajouter à ses paroles.

M. Wenger traduit à Steuble cette partie du débat.

Steuble : Un jour, avant mon départ pour Paris, j'ai été chez la belle-sœur de l'associé de mon père. J'ai appris qu'une personne m'avait cherché pour une entreprise et que je la trouverais à l'ambassade espagnole. Kluppel doit avoir connaissance de ce fait?

Kluppel : Cela est vrai, nous avons été ensemble à l'ambassade et nous n'avons trouvé personne.

M. le président : Steuble, quelles conclusions voulez-vous tirer de ce fait?

Steuble : Je veux seulement prouver qu'Huber a dit la vérité.

M<sup>e</sup> Arago : Je désire, avant que les témoins dont nous avons donné les noms soient entendus, que le témoin Schiller réponde catégoriquement, par oui ou par non, à cette question : A-t-il été condamné pour faux testament, n'a-t-il pas été déteuu, ne s'est-il pas évadé?

Schiller : J'ai déjà eu l'honneur de faire observer à Messieurs de la Cour et à MM. les jurés que j'étais entendu ici, non comme prévenu, mais comme témoin. Je n'en veux pas au défenseur de ce qu'il croit, dans l'intérêt de son client, m'attaquer; mais je conjure M. le président de ne pas permettre que de pareilles attaques soient dirigées de nouveau contre un témoin qui vient déposer devant la justice. Si l'on veut s'adresser aux autorités de mon pays, on acquerra la certitude que les faits que l'on vient de mettre en avant contre moi sont faux. J'ai été seulement condamné à six mois de prison pour avoir soufflé un avocat qui s'était permis de dire que je ne disais pas la vérité.

M. le président : Votre dernière observation est inconvenante; la vie, la moralité, les antécédents des témoins appartiennent à la défense; elle a le droit de les examiner... Quelles sont les autorités auxquelles on pourrait s'adresser pour avoir des renseignements sur votre compte?

Le témoin : On peut s'assurer de l'identité de ma personne auprès du consul de Hanovre; là on recueillera tous les renseignements nécessaires sur mes antécédents.

M<sup>e</sup> J. Favre : Avant de faire entendre des témoins, et dans la crainte de faire des interpellations téméraires, nous nous sommes adressé au consul de Hanovre. Nous lui avons demandé des renseignements sur le témoin. Nous voulions savoir si, comme le prétend un article d'un journal que j'ai lu (*le Bon Sens*), ce n'est pas lui qui a été condamné dans son pays pour faux, pour vol et pour viol. Voici la réponse que nous avons reçue :

« Le ministre de Hanovre s'empresse de répondre à la lettre que MM. Arago et Favre ont bien voulu lui adresser, qu'il n'a aucune connaissance des antécédents du nommé Schiller, et que par conséquent il ne se trouve pas à même de donner des renseignements positifs sur cet individu. »

« Le comte Cielmaresse saisit cette occasion pour offrir à MM. Arago et Favre les assurances de sa considération distinguée. »

Paris, 9 mai 1838.

M. le président : De qui est cette lettre?

M<sup>e</sup> J. Favre : Elle n'est pas signée; parce que ce n'est pas l'usage des ambassades; mais dans le corps de la lettre se trouve le nom du consul.

M. le président, au témoin : Le consul a-t-il écrit et constaté la déclaration que vous avez faite? — R. L'affaire a été traitée en longueur; on n'a jamais pu trouver un interprète sachant bien l'allemand.

M<sup>e</sup> J. Favre : Savez-vous l'anglais? — R. Peu.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait votre déclaration dans cette langue? — R. Je ne connais pas assez d'anglais.

M<sup>e</sup> Arago : J'aurais bien autre chose à demander au témoin, car j'ai beaucoup d'autres renseignements; mais il les nierait comme le reste : j'aime bien mieux attendre que les faits soient établis par l'audition des témoins.

M<sup>e</sup> Hemerdinger : A qui Schiller s'est-il adressé à l'ambassade?

Schiller : D'abord au portier; mais cet homme a l'habitude de s'enivrer, et on ne pouvait pas se servir de lui.

D. Pourquoi s'est-il adressé au portier de l'ambassade, qui n'a rien du caractère officiel de l'ambassadeur?

D. Ne sachant ni lire ni écrire, je ne pouvais me confier à personne; je pensais qu'un portier était attaché à son maître et qu'il garderait le secret.

M<sup>e</sup> Hemerdinger : Comment a-t-il su que personne à l'ambassade ne parlait l'allemand? — R. Par le portier.

M<sup>e</sup> Hemerdinger : Si nous sommes bien informés, le consul français à Londres sait l'allemand.

M. le président, à Huber : Est-ce que vous avez eu avec le témoin des altercations? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Quelles sont donc les raisons qui peuvent avoir déterminé cet homme à faire une déposition contre vous? — R. Il y est peut-être intéressé.

D. Quel intérêt peut-il y avoir? — R. Oh! mon Dieu, l'intérêt de quelques pièces de 5 francs.

Une voix, au banc de la défense : Pour sa grâce...

M. le président : Nous invitons la personne qui vient de dicter une réponse à l'accusé à quitter le banc de la défense.

M. Billiard se lève et veut parler.

M. le président : Gardez-le silence.

M. Billiard : Je n'ai dicté aucune réponse, je suis resté dans le rôle muet que vous m'avez fait ici.

M. le président : Vous n'êtes point ici comme défenseur; vous savez à quelles conditions nous vous avons autorisé à vous placer au banc de la défense.

M. Billiard : Oui, monsieur le président, mais je vous déclare que je n'ai voulu dicter aucune réponse.

M. le président : Nous l'avons entendu d'ici. (A Huber) Je vous le demande de nouveau, quel intérêt supposez-vous à ce témoin?

Huber : C'est un mouchard; demandez-lui quels sont ses moyens d'existence, qui le paie et le fait vivre...

D. Qui donc peut avoir intérêt à le payer pour vous nuire? — R. L'ambassade, par exemple, le gouvernement.

D. Mais est-ce que vous croyez que le gouvernement est intéressé à votre perte? — R. Il le faut bien, sans cela comment serais-je ici?..

D. Mais quelle importance croyez-vous donc avoir? — R. Je n'étais pas seul, on voulait s'emparer de Steuble.

M<sup>e</sup> Arago : Comment le témoin vit-il à Paris, quelles sont ses ressources? — R. De mes propres deniers et de mon commerce; j'ai agi dans toute cette affaire avec le plus grand désintéressement; je ne demande rien à personne, je ne veux rien, on ne m'a pas donné une obole...

M. le président : Certainement, la défense a le droit d'examiner les antécédents d'un témoin, mais il y a à cela des bornes. Le témoin ne peut ainsi subir un interrogatoire, il faut que ce débat ait une fin.

M<sup>e</sup> Arago : Le témoin dit qu'il fait le commerce; il serait bon pourtant qu'il voulût bien indiquer une seule maison avec laquelle il soit en relation d'affaires. Au surplus, ce qui prouve qu'il n'est pas commerçant, c'est que le passeport dont il est porteur est un passeport délivré gratis.

M. le président : Bien des gens ont des passeports délivrés gratis, qui ne sont cependant à la charge de personne.

Schiller : Mon passeport n'est pas un certificat d'indigence; toutes les fois que je m'adresse à mon consul, il m'est délivré de la sorte.

M. le président : Kluppel, votre passeport ne vous a-t-il pas été ainsi délivré gratis? — R. Oui, Monsieur; mais je ne vis pas avec mon argent, moi.

M. le président : Il existe au dossier une déposition faite par le nommé Darwaris; cet homme n'a point été trouvé; nous allons en donner lecture.

M. le président lit cette déclaration; en voici le résumé :

« Pendant le mois d'octobre, ils se trouvaient ensemble dans une rue de Londres, et ils y furent rencontrés par deux Français, les nommés Souillard et Lornin. Cette circonstance parut contrarier Steuble : Darwaris lui demanda le motif de ce sentiment pénible qu'il semblait éprouver; Steuble lui répondit qu'on lui avait défendu de parler avec des étrangers; et comme une interdiction de ce genre augmentait la surprise de Darwaris, Steuble lui confia qu'il était venu en Angleterre avec Huber pour y construire une machine destinée à tuer le roi des Français; qu'ils avaient passé par la Belgique, qu'en chemin ils avaient reçu de l'argent d'un fonctionnaire public; qu'ils attendaient de jour en jour les sommes nécessaires pour confectionner la machine, et qu'elles devaient être apportées à Londres par un Français. »

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

M. le président demande à Steuble s'il a eu des relations à Londres avec Darwaris.

Steuble : Je n'ai jamais parlé à Darwaris.

M. le président : Il y a cependant des indications qui ont été confirmées par votre déclaration elle-même.

Steuble : C'est vrai, mais j'ignore comment il a pu se procurer ces renseignements.

D. Il dit qu'Huber avait dû recevoir en route de l'argent d'un officier public. — R. Jamais je n'ai parlé de cette circonstance.

D. Schiller parle de discussions qui auraient eu lieu entre vous et Huber. Vous convenez de ces discussions; comment le témoin a-t-il pu savoir ce fait, sinon par vous? — R. On savait à Londres que j'avais eu des discussions avec Huber.

M. le président : La défense a-t-elle des observations à faire sur la déclaration de Darwaris?

M<sup>e</sup> Arago : Je ne puis que dire que je vois avec le plus grand regret l'absence du témoin; j'aurais été en mesure de mettre le témoin en état flagrant de mensonge.

M. le procureur-général : Vous êtes toujours en mesure de le faire.

M<sup>e</sup> Arago : Non, parce qu'il faudrait que je lui adressasse des interpellations.

M. le président : Nous regrettons nous-même que le témoin ne soit pas présent; nous comprenons toute l'importance de la déclaration du témoin. Nous aurions désiré qu'il nous fût possible de la soumettre à un débat contradictoire. Nous avons fait faire toutes les démarches possibles pour le découvrir.

M<sup>e</sup> Arago : Nous en sommes bien persuadé.

M. le président : Vous pouvez néanmoins faire maintenant vos observations.

M<sup>e</sup> Arago : Cela n'est pas nécessaire; je les ferai dans ma défense.

M. le président : Ce sera peut-être trop tard. Le ministère public porte la parole avant la défense, il faut que vos observations soient connues.

M<sup>e</sup> Arago : Il faudra toujours que M. le procureur général réplique.

M. le président : C'est un droit auquel il peut renoncer...

M<sup>e</sup> Arago : Je dirai que j'ai remarqué dans la déclaration qu'il avait été voir M. Cavaignac, qu'il lui avait été demandé des renseignements sur Steuble et sur Huber. Je serai en mesure de prouver, par une lettre qui m'a été adressée par M. Cavaignac, que jamais il n'a dit à Darwaris un seul mot d'Huber. Je m'engage à l'apporter demain.

M. le président : Nous avons encore à entendre les experts qui ont examiné le plan de la machine; l'expert qui a fait la traduction des chiffres. Cette traduction sera très longue, et nous ne la ferons pas au milieu d'une audience. Nous allons entendre les témoins à décharge.

Le sieur Tournet déclare qu'il a vu sur une table chez M<sup>lle</sup> Grouvelle, comme un papier sans importance, un portrait écrit d'Huber, tracé par M<sup>lle</sup> Grouvelle. Il entre ensuite dans de grands détails sur les actes répréhensibles qui auraient été commis par Valentin postérieurement à son retour de Verneuse. Il termine ainsi : « Quant à la conduite de M<sup>lle</sup> Grouvelle, je n'ai rien à apprendre, tout le monde le sait : elle allait secourir tous les malheureux dans les hôpitaux. »

D. M<sup>lle</sup> Grouvelle, n'est-ce pas le témoin qui vous a accompagné pour rendre les derniers devoirs à Morey?

M<sup>lle</sup> Grouvelle : C'est son père.

Un autre témoin déclare que Valentin lui a volé des livres. Il m'a dit, ajoute-t-il, qu'il avait eu 18 articles de saisis dans la *Tribune*, qu'il avait été rédacteur en chef du *Courrier Belge*; notez qu'il ne savait pas écrire. Il m'a dit qu'un jour il avait fait un article dans son journal sur la naissance du petit prince. Il me faisait à chaque instant des confes semblables.

M. Péan, avoué à la Cour royale de Paris : Je me trouvais à Orléans à la fin de 1835; j'étais chez M. Danicourt, un de mes amis, lorsqu'on vint lui dire qu'un jeune homme demandait à lui parler en secret. M. Danicourt sortit et rentra quelque temps après. Il me dit : « M. Mathé, évadé d'avril, vient me demander l'hospitalité; il est presque haillons, sans pain, sans argent; vous pensez bien que je me suis empressé de l'accueillir. » Je fis observer à M. Danicourt qu'il avait déjà été dupe de sa trop grande confiance, et je lui demandai si M. Mathé avait quelques papiers qui constataient au moins son identité. M. Danicourt me répondit que ce jeune homme n'avait aucuns papiers, mais qu'en définitive il aimait mieux être dix fois victime d'un misérable, que de refuser une seule fois l'hospitalité à un véritable proscrit. Le prétendu Mathé, qui n'est autre que M. Valentin (je le reconnais parfaitement), entre alors. Il nous raconte ce qu'il appelle ses malheurs : il avait été blessé, disait-il, à St-Méry, et connaissait particulièrement tous les hommes politiques de Sainte-Pélagie. Il reste chez M. Danicourt environ deux jours. Lorsqu'il fut sur le point de partir, on lui donna de l'argent, et, je dois le dire parce que c'est la vérité, le passeport d'un jeune homme qui avait à peu près son âge, sa taille et sa tournure. Plus tard, M. Danicourt apprit qu'il avait été dupe de ce M. Valentin, qui avait indignement exploité la plus sainte des hospitalités, l'hospitalité politique.

Valentin : Le témoin est dans l'erreur.

M. Péan : Cela prouve que ceux qui sont trompés ont plus de mémoire que ceux qui trompent.

M. Péan explique comment M. Danicourt a su que Valentin l'avait trompé. « En 1837, dit-il, M. Danicourt reçut une lettre de Valentin qui lui demandait de faire une collecte parmi les patriotes d'Orléans; il était, disait-il, détenu politiquement à Poitiers. M. Danicourt vint sur ces entrefaites à Paris, et, avant de rien envoyer, il alla demander au *National* des renseignements sur M. Valentin. Il apprit là que M. Valentin était... Je respecte l'accusé par cela seul qu'il est sur ces bancs. Je ne veux pas répéter les expressions dont on se servit pour qualifier sa conduite; il paraît qu'il s'était fait passer pour M. Mathé dans plusieurs localités. »

M<sup>e</sup> Arago : Valentin nie tout ce que vient de dire M. Péan, mais il avoue avoir passé par Tours. J'ai la preuve qu'il a joué à Tours la même comédie qu'à Orléans. J'ai reçu une lettre de M. Person, agréé au Tribunal de Tours, qui me fait connaître que Valentin s'est présenté chez lui sous le nom de Mathé, comme à Orléans.

M<sup>e</sup> J. Favre : Voici une autre lettre dans laquelle il se donne comme un détenu politique très innocent et très recommandable.

Le sieur..., directeur de la maison de santé, faubourg St-Denis;



Personne ne peut se figurer, et MM. les jurés se feront difficilement une idée du dévouement de Mlle Grouvelle lors de l'invasion du choléra : elle soignait jour et nuit les malades, et j'étais obligé d'invoquer l'intérêt des malades eux-mêmes pour obtenir qu'elle prit quelques moments de repos. Je n'ai pas remarqué qu'elle fût animée par l'esprit de parti dans les soins qu'elle prodiguait.

M. Rouchetin, employé. Il a été aide-de-camp du général Ramorino; il déclare qu'aucun individu du nom de Thévenin n'a appartenu à quel qu'un du parti, à Genève, la somme de 40,000 fr. dont Valentin a parlé.

M. le président : Valentin, expliquez-vous.

Valentin : Je l'ai déjà dit, je ne m'expliquerai pas sur ce point.

M. Arago : J'ai vu au nombre des témoins, dont les noms ont été dénoncés aux accusés, figurer le nom de M. Simonnin; je voudrais savoir s'il sera entendu?

M. le président : On aurait dû l'indiquer à part; M. Simonnin ne doit pas être entendu comme témoin, puisque ce n'est qu'en qualité d'interprète qu'il a figuré aux débats.

M. Arago : Je demande, dans ce cas, à être autorisé à lui adresser quelques interpellations.

M. le président : Mais il faudrait savoir sur quoi portent ces interpellations. Si elles touchent à l'exactitude de ses traductions, c'est un point qui appartient à la discussion.

M. Arago : Les actes de M. Simonnin ont été critiqués depuis le commencement de ces débats; ils le seront encore par la suite, et je pense que MM. les jurés seront bien aises de savoir ce que c'est que M. Simonnin.

M. le président : Nous l'avons déjà dit ce que c'était que M. Simonnin; nous avons dit quels étaient ses titres à la confiance de la justice. Il a été appelé comme interprète, et ce qui a rapport à ses traductions, à ses relations avec Steuble, voilà encore une fois ce qui appartient au débat.

M. Arago : C'est parce que je crois qu'il n'était pas digne de la confiance que les magistrats lui ont accordée, que je demande à articuler certains faits de sa vie, que je suis, je le dis avec sincérité, malheureusement à même de prouver avec évidence.

M. le procureur général, se levant avec vivacité : Nous déclarons au défenseur que si, dans sa plaidoirie, il attaque M. Simonnin pour des faits étrangers à sa position dans le procès, nous prendrons des réquisitions formelles.

M. J. Favre : Si l'on veut nous contester le droit de faire entendre des témoins de moralité sur le compte de M. Simonnin, il en est un que l'on ne pourra pas nous contester, c'est le droit que la loi accorde à la défense de récuser les interprètes. Si donc dans le cours du débat nous sommes informés de certains faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité, nous conservons notre droit. C'est ce droit dont nous voulons user aujourd'hui, en demandant à être autorisés à prouver des faits de nature à motiver une récusation de notre part.

M. le président : Faites une récusation, la Cour statuera.

M. le procureur-général : Il ne peut pas s'agir ici de récusation. M. Simonnin a été appelé comme interprète dans l'instruction, mais il n'a point figuré en cette qualité aux débats; où deux autres personnes avaient été appelées pour remplir les fonctions d'interprète. Vous ne pouvez donc être admis à le récuser.

M. Arago : Je voudrais répondre.

M. le président : Il faudrait préciser le point de la contestation. Prenez des conclusions.

M. Arago : Je demande acte à la Cour de ce que M. le procureur-général vient de déclarer tout-à-l'heure que M. Simonnin n'avait pas assisté aux débats en qualité d'interprète.

M. le président : Il y a une erreur dans ce que vient de dire M. le procureur-général. M. Simonnin, ainsi que MM. Ungher et Wenger, a été appelé par nous aux débats en qualité d'interprète. Seulement en fait, comme nous pensions que ses traductions pouvaient être attaquées, ce n'est pas par lui que nous avons fait transmettre les dépositions à Steuble. Maintenant prenez vos conclusions.

M. Arago : Je demande à les développer en peu de mots.

M. le président : Sans doute, mais commencez par les prendre, afin que nous sachions sur quoi porteront vos observations.

M. Arago écrit et lit ensuite les conclusions suivantes :

- « Plaise à la Cour ;
- « Vu l'article 332 du Code d'instruction criminelle ;
- « Attendu que M. Simonnin a assisté aux débats comme interprète nommé par M. le président ;
- « Attendu que dès lors la défense a le droit de se prévaloir des faits qui pourraient diminuer ou détruire la confiance que la justice a cru devoir accorder à M. Simonnin ;
- « Autoriser la défense à interpellé M. Simonnin sur des faits qu'elle prend l'obligation de prouver, pour être, ensuite desdites interpellations, statué sur les récusations que la défense se réserve d'exercer. »

Le défenseur s'exprime ensuite en ces termes : « Vous comprendrez, Messieurs, combien il est intéressant pour la cause que nous soyons autorisés à faire entendre des témoins sur la moralité de M. Simonnin. Dans toute l'instruction, il s'est trouvé placé entre Steuble et le juge-d'instruction. La bonne foi de M. le juge-d'instruction, nous ne la révoquerons jamais en doute, et cependant Steuble nie une partie des réponses qu'on lui prête. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est donc si M. Simonnin n'a pas transmis de son chef des réponses non faites par Steuble. Eh bien! pour trancher cette question, nous voulons faire entendre des témoins qui diront si M. Simonnin est capable d'en imposer à la justice. Je sais tout ce que mes paroles ont de sévère; mais, je le dis avec douleur, j'ai des renseignements dont je ne puis douter, et qui me donnent le droit de suspecter sa conduite.

M. le président : Nous voudrions que les conclusions fussent plus précises, qu'elles continssent l'articulation des faits.

M. Arago : Les faits sont graves; leur articulation dans ma bouche aurait quelque chose de téméraire. J'aime mieux que leur publicité vienne de la déposition des témoins.

M. le procureur-général : Quand on veut invoquer une loi, il faudrait au moins l'appliquer exactement. On a cité l'art. 332 du Code d'instruction criminelle; cet article dit que, si l'accusé n'entend pas le français, il lui sera donné un interprète, et que l'accusation et la défense auront le droit de récusation. Mais c'est à cet instant, et à cet instant seulement, que ce droit doit être exercé : au moment où l'interprète prêtait serment. Vous n'êtes donc plus à temps pour l'exercer aujourd'hui. Si c'est une récusation que voulez-vous faire, elle est tardive; mais, en second lieu, vos conclusions ne tendent pas directement à la récusation, et cependant c'est là votre seul droit.

M. Arago réplique; il explique qu'il se réserve le droit de demander la récusation; que si, comme l'a prétendu M. le procureur-général, elle ne pouvait être faite qu'à l'ouverture du débat, ce droit serait nul pour l'accusé qui a été pendant le cours de l'instruction assisté d'un interprète. Au surplus, dit-il en terminant, l'autorisation de faire entendre des témoins, je la demande dans l'intérêt de la justice, intimement convaincu que je suis, que M. Simonnin est capable de mentir, même après avoir juré de dire toute la vérité; je la demande dans l'intérêt de M. Simonnin lui-même, qui doit avoir hâte de répondre pour se laver des graves inculpations qui pèsent sur lui.

La Cour se retire pour délibérer : un quart-d'heure après elle rentre, et rend, par l'organe de M. le président, l'arrêt suivant :

« Considérant que si, aux termes de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, les accusés ont le droit d'exercer leur récusation contre les interprètes nommés par le président, ils doivent y conclure expressément et en faire connaître les motifs;

« Considérant que les conclusions prises devant la Cour ne tendent pas à ces fins, et qu'il n'y a donc pas même lieu d'examiner si elles sont présentées en temps utile ;

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

Après le prononcé de cet arrêt, M. Hemerdinger se lève et dit :

« Je demande acte à la Cour de ce que... »

M. le président : Prenez des conclusions.

M. Hemerdinger : Elles sont faites, les voici :

« Plaise à la Cour ;

« Donner acte à Steuble de ce qu'il ne lui a pas été rendu compte par voie de traduction, ni du débat qui s'est évé sur les interpellations adressées à M. Simonnin, ni des conclusions prises par M. Arago, ni des réquisitions du ministère public, et que Steuble a été par là mis dans l'impossibilité de faire ses observations, dans le cas où il en aurait eu à présenter. »

M. le procureur-général : Nous n'avons qu'une observation à faire sur ce nouvel incident, c'est que M. Hemerdinger s'était engagé lui-même, à une précédente audience, à indiquer à M. le président toutes les parties du débat qu'il serait important de transmettre à l'accusé Steuble.

M. Hemerdinger : J'avais pris l'engagement d'indiquer les passages des dépositions importantes à traduire à Steuble; mais je ne me suis jamais engagé à demander la traduction des nombreux incidents qui pourraient être soulevés dans le cours du débat.

La Cour, après délibéré, rend un second arrêt dont voici le texte :

« Considérant que les conclusions prises sur lesquelles la Cour a statué n'ont été prises que par M. Arago, avocat d'Huber ;

« Que Steuble était resté étranger à ce débat; qu'il n'a, ni par lui ni par son défenseur, requis la traduction des conclusions, plaidoiries et réquisitions sur ces conclusions ;

« Considérant qu'il est encore possible de donner communication à Steuble de ce qui s'est passé et de l'entendre dans ses observations, sauf à la Cour à statuer de nouveau ;

« Ordonne qu'il sera donné à Steuble communication des conclusions; qu'il lui sera rendu compte du débat, et qu'il sera entendu dans ses observations. »

En exécution de cet arrêt, M. Wenger fait à Steuble la traduction du débat relatif à M. Simonnin.

M. le président : Le défenseur de Steuble a-t-il quelques observations à faire sur les conclusions prises et développées par M. Arago ?

M. Hemerdinger : Il est trop tard maintenant, la Cour a prononcé son arrêt.

M. le président : Il n'est pas trop tard, puisque, par l'arrêt qu'elle vient de rendre, la Cour a ordonné qu'il soit donné à Steuble communication des conclusions de M. Arago.

M. Hemerdinger : J'ai deux observations à faire, la première m'est personnelle : en réponse à l'engagement que m'a rappelé tout-à-l'heure M. l'avocat-général, je n'ai que faire observer que quelques moments après l'offre que j'avais faite, M. le président est revenu sur sa détermination et ordonné que tout le débat serait transmis ou analysé par M. Wenger pour Steuble. Quant à l'incident, je refuse complètement de m'expliquer à son égard.

M. le président, à M. Wenger : Demandez à Steuble s'il a quelques observations à faire.

A ce moment, M. Hemerdinger se lève, adresse quelques mots en allemand à son client.

M. le président : M. Hemerdinger, laissez Steuble répondre à la question que je lui adresse.

M. Hemerdinger : Mais il s'agit d'un point de droit.

M. le président : Non, il ne s'agit que d'un point de fait... C'est Steuble que j'interroge personnellement.

M. Teste : Je demande bien pardon à M. le président; qu'il me permette deux mots. Ce n'est pas pour un point relatif à la défense de Leproux que je me lève; mais bien comme membre de l'ordre, pour appuyer notre jeune confrère sur une question qui intéresse la défense; il est dans son droit, et il accomplit un devoir, alors que, sur un point de droit, il communique à son client, qui n'entend pas la langue française, la réponse qu'il a cru devoir faire.

Steuble, après avoir causé quelques instans avec son défenseur, Je déclare m'en référer à ce que mon défenseur a dit :

La Cour se retire une troisième fois pour délibérer, et, après sa rentrée, rend l'arrêt dont suit la teneur :

« La Cour ;

« Considérant qu'en exécution de son arrêt, il a été donné lecture en allemand à Steuble des conclusions prises par M. Arago et de l'arrêt intervenu sur ces conclusions; qu'il lui a également été rendu compte par l'interprète, des débats auxquels avaient donné lieu ces conclusions, et sur lesquelles l'arrêt avait été rendu ;

« Considérant que Steuble et son défenseur, interpellés de s'expliquer sur les conclusions de M. Arago, sur les débats et sur l'incident y relatif, de faire connaître les moyens qui lui appartiendraient personnellement pour appuyer ses conclusions ou pour en prendre de nouvelles sur cet incident, ont refusé de le faire ;

« Considérant que Steuble a été mis à même de présenter ses moyens et de faire statuer par la Cour ;

« Ordonne qu'il sera passé outre à la continuation des débats. »

L'audience est continuée à demain dix heures.

### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Présidence de M. de Montmerqué.)

AFFAIRE DES CHAUFFEURS DE CHEVREUSE. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Les débats de l'affaire dite des chauffeurs de Chevreuse s'ouvriront le 18 mai devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Le sieur Levacher, ancien fermier, vieillard presque octogénaire, vivait seul dans sa maison au hameau de Mousseau. Depuis le décès de sa femme, les époux Valet, son gendre et sa fille, établis dans le même hameau, l'avaient plusieurs fois, mais inutilement, engagé à venir habiter avec eux. Il voulait être toujours seul chez lui; ses voisins, qui connaissaient la bizarrerie de son caractère, n'allaient jamais le visiter. Cependant il avait contracté l'habitude d'aller chaque jour prendre son goûter chez les époux Valet, d'y apporter le pain nécessaire à ce repas, de rester avec eux depuis une heure environ jusqu'à l'entrée de la nuit, et il consentait à ce que sa fille vint faire son lit trois ou quatre fois par semaine.

« Le 13 décembre dernier, l'heure du goûter se passe et Levacher ne paraît pas; sa fille se rend chez lui vers trois heures. Un affreux spectacle s'offre à ses regards: son père, en chemise, est étendu sur le carreau près de la porte d'entrée. Elle pense qu'il s'est trouvé mal. Elle veut le secourir; ce n'est plus qu'un cadavre. La justice avertie se transporte immédiatement sur les lieux. Elle trouve le corps du sieur Levacher dans la pièce du rez-de-chaussée, étendu sur le dos, nu-tête, les bras pliés et les poignets sur la poitrine, les mains contractées, les jambes un peu écartées et dirigées vers la porte d'entrée; la partie droite presque entièrement couverte de plusieurs couches de linge brûlé; sous quelques débris de ce linge, des cendres et des charbons manifestement pris au foyer de la cheminée; la chemise à demi-brûlée, surtout à droite et en avant; des traces de brûlures très profondes à la hanche, au bras, à l'épaule droite; la peau plus colorée, des ampoules pleines de sérosité à la circonférence de ces brûlures; à la droite de la poitrine, entre la première et la deuxième côte, une plaie pénétrante produite par un instrument pointu et quadrangulaire; autour de cette plaie une grande quantité de sang noir; au bord de l'omoplate gauche, près l'angle des côtes, une autre plaie très profonde, d'une ouverture plus large que celle de la première main, paraissant avoir été faite avec le même instrument; à la droite du cadavre, des débris de linge et un bonnet de laine noire brûlés; derrière la porte d'entrée, et à côté d'une marche conduisant dans un petit cabinet, du sang épanché formant un caillot assez volumineux; en dedans de la porte d'entrée, à côté d'un

morceau de cuir servant à ouvrir la partie supérieure de cette porte, deux empreintes de doigts tachés de sang; le plus grand désordre parmi les effets garnissant la chambre; tout ce qui compose le lit, moins la pailasse, au milieu de cette pièce, et à une petite distance de la tête du cadavre; une armoire ouverte et entièrement vide, sans qu'on y aperçoive aucune trace d'effraction; des effets, tels que chemises de femme et serviettes disséminés sur le sol; et devant ce meuble, sur une huche à côté de la porte d'entrée, deux clés attachées ensemble avec un petit cordon, et dont l'une ouvre cette porte; l'autre, l'armoire au linge; enfin, toutes les croisées fermées.

« Trois médecins sont commis pour procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre, et faire connaître les causes de la mort du sieur Levacher. Leur opération terminée, ils déposent leur rapport, où se trouve la description fidèle de l'état du corps, des deux plaies déjà mentionnées, des lésions intérieures, des brûlures considérables sur le côté droit, de la rougeur de la peau à la circonférence de ces brûlures.

« Suivant les hommes de l'art, le sieur Levacher a péri victime d'un assassinat. Il vivait lorsque les deux plaies et les brûlures ont été faites; une seule plaie traverse le poumon; mais deux coups ont été portés. La plaie postérieure a été faite la première, et la plaie antérieure, sans doute, au moment où le malheureux vieillard était étendu sur le dos. La forme des deux plaies indique qu'elles ont été produites par un instrument en fer, gros, long, pointu et carré, tel qu'une enclume sur laquelle les faucheurs ont coutume de battre leurs faux; mais cet instrument seul n'a pu suffire pour amener la fracture comminutive des vertèbres et les autres désordres constatés. Il a fallu en outre l'aide d'un autre instrument pour frapper, peut-être le marteau de l'enclume. Le sieur Levacher était tenu alors que le meurtrier enfonçait l'instrument vulnérant.

« Ce crime présente trop de désordres dans les moyens, trop de choses dérangées, et, par une opposition frappante, trop d'ordre, trop peu de traces dans les effets produits, pour qu'il puisse être considéré comme le fait d'un seul individu.

« La maison du sieur Levacher se trouve la première à gauche en arrivant de Dampierre; elle est contiguë à d'autres qui forment une espèce de rue; cependant personne dans le voisinage n'a rien vu, n'a rien entendu. Les auteurs du crime, savaient parfaitement, selon toutes les apparences, quelles étaient les habitudes du sieur Levacher des habitants du hameau, et les êtres de la maison.

« M. le procureur du Roi de Rambouillet, arrivé dans la nuit du 13 au 14 décembre, prend de nombreuses informations dans la commune. Il se fait signaler ceux des individus dont les antécédents peuvent justifier quelques soupçons. Dans une ferme où il procède, on amène devant lui Pierre Meunier, demeurant au hameau de Mousseau.

« Celui-ci est pâle, fortement ému et tient ses yeux baissés ou détournés : « Eh bien! Meunier... » lui dit ce magistrat. Sans attendre qu'aucune autre parole ait suivi cette interpellation, Meunier paraît en proie à une agitation plus vive; il tremble, balbutie ces mots : « Je ne sais rien; je n'ai rien vu, ce n'est pas moi, je n'y étais pas. J'étais bien tranquillement couché. » Pourquoi ce langage, puisqu'il ignore s'il comparait comme inculpé ou comme témoin? Les remords qui le travaillaient ne commencent-ils pas à le trahir? « Non, dit Meunier, si je tremble, c'est faiblesse de paraître devant M. le procureur du Roi; on m'accuse parce que je suis malheureux, j'ai des dettes. Je suis bien innocent, je ne puis rien dire. »

« M. le procureur du Roi, après lui avoir fait ôter sa blouse et ses sabots, remarque deux taches de sang, l'une sur la manche gauche de la blouse près du poignet, l'autre au sabot gauche à la partie supérieure et interne, et ordonne que ces objets demeureront saisis. Cette mesure, la découverte des taches de sang produisent sur Meunier une impression visible. Il ne cesse de réclamer ses sabots et sa blouse. Dès ce moment les soupçons élevés contre lui paraissent se confirmer. M. le procureur du Roi l'exhorte à méditer sérieusement sur les révélations qu'il lui importe de faire, sur la conduite ultérieure qu'il doit tenir, et le fait passer dans une pièce voisine où il reste sous la garde du maréchal-des-logis de la gendarmerie. Mais, après quelques instans de réflexion, il manifeste le désir de parler. « Je m'en repens, dit-il au magistrat; je vous demande grâce pour mes enfans, je suis coupable. — Seul? — Oui, seul. » Mais cette réponse est faite d'une manière embarrassée. Questionné à plusieurs reprises à cet égard, il finit par avouer que les Théophile, c'est-à-dire que François Lamy et ses deux fils, Charles et Denis, étaient avec lui pour commettre le crime. En arrivant à son domicile, pour y être présent à la perquisition opérée par M. le procureur du Roi, Meunier se penche sur un lit et s'écrie : « Ah! ma femme, je suis perdu! » Aucun effet d'origine suspecte n'est trouvé en sa possession; il a seulement dans son armoire une somme de 35 fr. en pièces de 5 fr.

« Lamy et ses deux fils sont arrêtés : ils protestent de leur innocence; ils soutiennent que tout est faux dans les imputations dirigées contre eux. Après des révélations et des aveux plusieurs fois renouvelés, après une tentative de suicide dans la maison d'arrêt, après des rétractations et des variations amenées par les conseils et les menaces de ses coaccusés, voici la version sur laquelle Meunier s'est définitivement arrêté :

« Quinze jours ou trois semaines avant le crime, il a rencontré sur la place de Chevreuse, un jour de marché, Charles Lamy, qui l'a engagé à l'accompagner chez lui. Là, Charles lui propose d'aller tuer le sieur Levacher et de le voler; Meunier y consent. Ils conviennent que Charles en parlera tant à son père qu'à son frère Denis, et qu'ils arriveront ensemble pendant Meunier pour faire le coup. Le jour n'est pas fixé, mais il est entendu que ce sera dans huit ou quinze jours. Rien n'est décidé à l'égard des moyens qui seront employés pour tuer le sieur Levacher.

« Le mardi 12 décembre, vers dix heures du soir, on frappe à la porte de Meunier; il est seul et couché; sa femme se trouve à la veillée. Il demande qui est là? on répond : « Ce sont les Théophile. » Sur-le-champ il se lève et ouvre; Lamy et ses deux fils entrent. Ils viennent exécuter le projet conçu et arrêté avec Charles. Meunier s'habille, et, avant de sortir, il est convenu entre eux que ce sera lui qui frappera à la porte de Levacher et qui parlera, pour que ce vieillard, en entendant une voix connue, ne conçoive aucune inquiétude, aucune défiance. Meunier se conforme en tous points à la recommandation de ses deux complices. A la question de Levacher, qui, de son lit, veut savoir qui frappe, il répond : « C'est moi, Meunier, j'ai besoin de vous parler. » Levacher se détermine alors à ouvrir.

« Ils entrent tous quatre ensemble; Lamy père et Charles, saisissant Levacher par les bras, le poussent derrière la porte, où Denis lui enfonce à coups de marteau une enclume de faucheur entre les deux épaules, puis le jettent à terre sur le dos, et, dans cette position, pendant que son père et Charles le retiennent toujours par les bras, Denis lui enfonce encore la même enclume dans la poitrine à coups de marteau. Avant de consommer l'assassinat par ce dernier acte de cruauté, ils demandent à Levacher où est son argent, et, sur sa réponse qu'il n'en a pas, ils approchent de son bras des chiffons auxquels ils mettent le feu, dans l'espérance de le faire parler et de savoir enfin où est son argent.



# CHRONIQUE.

PARIS, 18 MAI.

» Levacher ne profère que ces mots : *A moi ! ah ! mon Dieu !* Quand il ne respire plus, ils répandent des chiffons sur son corps, sur les meubles et le lit, dans l'intention de déterminer l'incendie de la maison. Mais ils ont soin de rechercher auparavant dans les meubles, dans le lit, dans le cabinet, l'argent qu'ils croient y être et qu'ils n'y trouvent point. Deux paquets de linge sont faits et emportés par Charles et Denis Lamy; leur père se charge de l'enclume et du marteau.

» A l'entendre, Meunier n'a joué dans cette horrible scène que le rôle de simple spectateur, et il n'en est résulté pour lui aucune espèce de profit. Un pareil système de défense ne saurait être admis ni discuté sérieusement. Lamy père prétend n'avoir pas quitté sa demeure dans la nuit du 12 au 13 décembre; mais la veuve Ledoux atteste l'avoir rencontré et salué le 12, vers onze heures du soir, à Chevreuse. D'un autre côté, Charles Lamy et un second individu ont été vus le 13, entre sept heures et sept heures et demie du matin, venant de Dampierre, se dirigeant vers Chevreuse, et portant chacun quelque chose d'assez gros sous leur blouse. Le camarade de Charles a détourné la tête pour ne pas être reconnu. N'est-ce pas Denis, lui qui, le même jour, fait laver par sa mère un mouchoir tout couvert de sang, encore mouillé, et qui le lendemain, dans la prison de Chevreuse, lui remet un autre mouchoir taché de sang? Des renseignements reçus depuis que la procédure est terminée autorisent à penser que la présence de Lamy et de ses deux fils au hameau de Mousseau, dans la soirée du 12 décembre, pourrait être attestée par quelques habitants, mais que ceux-ci n'ont pas le courage de déclarer ce qu'ils savent à cet égard.

» La famille Lamy est mal famée : on la redoute dans le pays. C'est évidemment à la frayeur qu'elle inspire que l'on doit attribuer les difficultés éprouvées par la justice pour arriver à des preuves plus complètes. Après l'un des derniers interrogatoires qu'ont subis les accusés devant le magistrat instructeur, Lamy père, dans la maison d'arrêt, a voulu frapper Meunier, qui soutenait avec force que l'assassinat avait été commis ainsi qu'il l'avait déclaré, et s'est écrié : « B... de gredin, nous ne savions pas seulement où tu nous conduisais. » De tels propos semblent ne pas permettre de douter sur sa présence et celle de ses deux fils au hameau de Mousseau dans la soirée du crime, et, par suite, de leur culpabilité commune.

» L'instrument vulnérant n'a pu être découvert malgré les recherches scrupuleuses dont il a été l'objet, mais une perquisition effectuée dans la maison de Lamy père, où demeure aussi son fils Denis, y a fait découvrir une enclume et quatre marteaux. Tous deux travaillent, dans la saison, comme faucheurs. Or, d'une part, il paraît être d'usage que chaque faucheur ait son enclume et sa batterie; de l'autre, deux petits marteaux trouvés dans une maison semblent indiquer qu'il doit y avoir deux faucheurs et deux batteries. On est donc porté à penser qu'une seconde enclume était dans la maison de Lamy père et à l'usage de Denis, qu'elle a servi à commettre l'assassinat et qu'on l'a fait disparaître postérieurement.

» Le sieur Levacher était peu communicatif; son fils, sa fille et son gendre ignorent donc quelle somme pouvait être en sa possession, mais ils n'ont trouvé que 27 fr. dans une de ses armoires. Son fils pense, d'après quelques dispositions bienveillantes qu'il lui avait naguères manifestées, qu'il devait avoir au moins 1,200 fr.; et sa fille a, dès l'origine, exprimé l'opinion que des chemises ayant appartenu à sa mère avaient pu être enlevées par les malfaiteurs. Dans un coffre à l'usage de Lamy père, il a été trouvé 71 fr. en treize pièces de 5 fr. et trois pièces de 2 fr. Il a déjà subi une année d'emprisonnement pour vol de récoltes, et un mois de la même peine, pour violences envers un garde forestier. En conséquence, Pierre Meunier, Jacques-François Lamy, dit *Théophile*, Charles-François Lamy, dit *Théophile*, et Denis Lamy, dit *Théophile*, sont accusés, etc...

Les accusés seront défendus par M<sup>es</sup> Legrand, Villefort, Joubert et Vivant, avoués à Versailles.

— Aujourd'hui sur les rôles de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, figuraient, à la suite l'une de l'autre, deux affaires de bien mince importance. Dans la 1<sup>re</sup> s'agissait de la propriété d'un fossé valant tout au plus 15 fr.; dans la 2<sup>e</sup>, l'appelant lui-même avait déclaré au préfet du département, à qui il avait référé de son procès contre la commune de Villeblevin (Yonne), que le terrain objet du litige ne valait pas la feuille de papier sur laquelle il écrivait au préfet.

Les deux jugemens attaqués ont été confirmés dans les deux affaires.

— Le jugement de l'affaire des héritiers Bonaparte contre M. Lafitte a été remis à huitaine.

— TESTAMENT DE M. DE TALLEYRAND. — Le testament de M. le prince de Talleyrand a été présenté aujourd'hui à M. le président du Tribunal de première instance, par M<sup>e</sup> Chatelein, notaire. M. de Talleyrand institue pour légataire universelle M<sup>me</sup> la duchesse de Dino, sa nièce, et il fait plusieurs legs particuliers à M. le duc de Valençay, son petit-neveu. A la suite de ce testament, qui est olographe, se trouve une déclaration écrite aussi de la main de M. de Talleyrand, et dans laquelle il expose les principes politiques qui ont dirigé sa conduite sous les divers gouvernemens qui se sont succédé depuis 1789. On dit que cette déclaration, dont M. de Talleyrand a ordonné qu'il fût donné lecture à sa famille en même temps que de son testament, renferme les aperçus les plus curieux sur la nature des crises politiques au milieu desquelles il a été appelé à jouer un rôle.

Cette déclaration est, ainsi que le testament, datée de 1836. On y lit également la défense la plus expresse, faite par M. de Talleyrand à ses héritiers, de publier ses Mémoires, qui sont, dit-on, déposés en Angleterre, avant que trente années se soient écoulées depuis le jour de sa mort. Il leur ordonne de désavouer tout ce qui, avant cette époque, serait publié sous son nom.

M. de Talleyrand a manifesté le désir d'être inhumé à Valençay, et il a terminé son testament en déclarant qu'il mourait dans la religion catholique, apostolique et romaine.

— Les obsèques de M. Réglé, secrétaire de la Faculté de droit de Paris, ont eu lieu aujourd'hui. M. Chalon (de l'Isère), étudiant en droit, a prononcé quelques paroles pleines de sensibilité sur la tombe de M. Réglé, dont la perte est vivement sentie.

— Un petit garçon de douze ans, dont la figure est pleine de candeur, est amené devant la police correctionnelle, comme prévenu de deux vols commis à l'école où on l'avait mis : l'un au mois de février, de 4 fr. 8 sous; l'autre au mois de mars : de 15 fr. Numa-Pompilius Bourdeau, tels sont les noms de cet enfant, qui fait tous ses efforts pour retenir ses larmes quand M. le président lui reproche avec douceur l'accusation qui pèse sur lui.

Un monsieur se présente à la barre pour réclamer le petit Numa-Pompilius.

M. le président : Vous réclamez cet enfant; êtes-vous son parent ?

Le témoin : Je suis son oncle; son père le réclame aussi par ma bouche.

M. le président : Quelle conduite tient ordinairement votre neveu ?

Le témoin : Une conduite excellente; il est fort obéissant, fort soumis; il travaille bien; on est très content de lui à son école. Il a eu dernièrement deux prix. Depuis trois mois seulement il s'est dérangé, ce qui nous a grandement surpris.

M. le président : Serait-ce par suite de mauvais conseils, de mauvaises connaissances ?

Le témoin : Je n'en sais rien, je n'ai jamais rien vu qui puisse me le faire supposer.

M. le président : Bourdeau, convenez-vous des deux vols dont vous êtes inculpé ?

Bourdeau : Oui, Monsieur, c'est moi qui l'ai fait.

M. le président : Pour quel motif avez-vous commis ces vols ?

Bourdeau : J'ai vu l'argent dans la cassette, et je me suis donné la permission de le prendre.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Bourdeau : Je suis allé au spectacle et puis au bain; et puis j'ai acheté du sucre d'orge et du pain d'épices dans les entr'actes.

M. le président : Si l'on vous mettait en liberté, vous conduiriez-vous mieux ?

Bourdeau : Oh ! oui, Monsieur, je serai bien sage, je vous le promets.

Le Tribunal, attendu que Bourdeau a agi sans discernement, et qu'il est réclamé par son oncle, ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

M. le président : Bourdeau, vous devez votre liberté à votre conduite antérieure et aux bons renseignemens donnés sur vous. Que cette leçon vous profite; si vous recommenciez, vous pourriez être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

L'enfant se retire le cœur gros et en remerciant ses juges.

— Nous recevons aujourd'hui, par les journaux de New-York, la nouvelle du procès et le résultat des procédures instruites au Canada contre les chefs des insurgés et ceux des habitants des Etats-Unis qui ont été pris les armes à la main, en soutenant leur cause.

L'avocat américain Sutherland, qui avait agi en qualité de général des insurgés, a été condamné par une Cour martiale séant à Toronto, capitale du Haut-Canada, à être pendu. Selon toute probabilité, la sentence sera commuée en déportation. La peine de la déportation a été prononcée contre ceux des accusés qui n'ont pas été pris en combattant dans les rangs des insurgés.

On a exécuté, le 12 avril, à Toronto, Samuel Lount et Peter Matthews, pour crime de haute trahison. Des pétitions nombreuses avaient été adressées au nouveau gouverneur, sir Georges Arthur, par trois mille citoyens de Toronto et des environs, pour obtenir leur grâce, ou tout au moins un sursis. Le nouveau gouverneur a cru nécessaire de faire un exemple. L'échafaud a été dressé sur une place, derrière la geôle, et entouré du corps des volontaires de la milice provinciale. La foule était immense, mais fort calme. Les condamnés ont reçu, avant de mourir, les secours de la religion, du révérend M. Richardson, ecclésiastique protestant.

Le 24 du même mois, on a exécuté sept condamnés à Hamilton : le docteur Theller, habitant de Détroit; Walter Chase, habitant de Port-Stanley, qui avaient été pris à bord du schooner *L'Ann*, et les nommés Nuderson et Montgomery ont subi, le 30 avril, le supplice du gibet.

Un journal du Canada, le *British Colonist*, annonce que la grâce promise au général Sutherland paraissait subordonnée à des révélations importantes, mais qu'il refusait de faire aucune espèce de déclaration.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Haute-Ville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale; ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

## SAVONNERIE DE LA PETITE VILLETTE.

MM. les actionnaires de la Savonnerie de la Petite-Villette sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 18 juin, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Pavée, 24, au Marais, à l'effet de nommer les cinq membres qui doivent former la commission de surveillance.

En même temps il sera donné connaissance à MM. les actionnaires de traités qui assurent la mise presqu'immédiate de l'établissement en pleine activité, et du succès qu'on doit en espérer.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, des 4 et 5 mai 1833, M. Pierre-Alphonse GAUCHIER, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 17, en son nom et comme mandataire de M. André FÉRAUD, extracteur de carrières, demeurant à la Brunaudière, commune de Montaud, près Saint-Etienne (Loire); M. Michel FAVARD, délégué des colonies, demeurant à Paris, rue du Helder, 18; M. Auguste BACOT, manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26; M. Aimé-Napoléon-Victor BÉCOU DE FOUQUIÈRES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine St-George, 1; et M. Adrien-Xavier MARTIN DE ROUILLON, ex-capitaine du génie, ingénieur civil, demeurant à Arras, en son nom et en celui de M. Henri MARTIN, son frère, ingénieur des mines, demeurant à St-Etienne.

Ont formé sous le nom de *Houillère de la Ricamarie*, une société civile dont les opérations ont commencé le 10 mai 1833 et continueront jusqu'à l'épuisement de la mine, pour l'exploitation, par l'extraction des charbons, de la mine de houille sise sur la commune de Valbenoite, au lieu dit la Ricamarie et circonvoisins, arrondissement de St-Etienne (Loire), mise dans ladite société par MM. Gauchier et Béraud, et pour tout ce qui pourrait se rattacher soit directement soit indirectement à l'extraction desdits charbonnages.

Le siège est provisoirement à Paris, rue Bergère, 17; il sera fixé définitivement par le conseil d'administration dont on va parler.

Le fonds social est fixé à 1,000,000 de francs représenté par mille actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Les affaires de la société seront administrées par un conseil composé de trois membres choisis par l'assemblée générale des actionnaires parmi les propriétaires d'au moins dix actions, avec faculté de s'adjoindre deux autres membres.

MM. Favart, Bacot et Henri Martin, souscripteurs avec M. Bécou et M. Martin de Rouillon de 200,000 fr d'actions, sont désignés par l'acte de société comme devant faire partie du conseil d'administration; ils se sont adjoints M. Gauchier.

Le conseil d'administration ne peut dans aucun cas contracter aucun emprunt pour le compte de la masse des sociétaires.

Pour extrait :

ESNÉE.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 12 mai 1833, enregistré, il appert que M. Julien TRUELLE, fabricant de produits chimiques et raffineur de sel, demeurant à Paris, rue Perdue, 10, et M. François BOBOT, rentier, demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 5, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication des produits chimiques de toutes espèces et la raffinerie du sel, sous la raison sociale TRUELLE et BOBOT, et dont le siège est fixé à Paris, rue Perdue, 10; que les deux associés auront la signature sociale, et que la durée de la société sera de quatre années dix mois et quinze jours, et finira le 15 avril 1843.

Pour extrait :

TUFFIÈRES.

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Danloux-Dumésnil les 4 et 5 mai 1833, contenant : 1<sup>o</sup> les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Baptiste-Marie HEURTAUT, marchand de bois exploitant, demeurant à Siguy-Signets, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne); et M<sup>lle</sup> Joséphine-Claudine GONDOLÉ, sans profession, demeurant à Paris, chez M. et M<sup>me</sup> Gondole, ses oncle et tante, ci-après dénommés; Ladite demoiselle, mineure, ayant agi sous l'assistance et autorisation de M. Jean-Pierre Rome, son oncle, maître carrier, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération des parents et amis de ladite demoiselle, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le juge-de-peace de Charenton, aux termes du procès-verbal de ce mariage du 29 mars 1833;

2<sup>o</sup> Et société en nom collectif entre les lors futurs époux et M. Jean-Jacques Gondole, marchand de bois, et dame Marie-Joséphine Duval, son épouse, demeurant ensemble, à Paris, quai de la Rapée, 61.

A été extrait ce qui suit : Il y aura société en nom collectif entre M. et M<sup>me</sup> Gondole et les futurs époux pour le commerce de bois de charbonnage et de charpeu e.

Cette société commencera du jour de la célébration du mariage de M. Heurtaut et de M<sup>lle</sup> Gondole, et est contractée pour six ans.

Le siège de la société sera quai de la Rapée, 61, dans les lieux où est actuellement exploité l'établissement de M. Gondole.

La raison sera GONDOLÉ et HEURTAUT.

M. Heurtaut et M<sup>lle</sup> Gondole auront seuls la signature, dont ils pourront faire usage chacun séparément.

### ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Dugny.

Le dimanche 20 mai 1833, à midi.

Consistant en glaces, lit de repos, fauteuils, chaises, etc. au comptant.

### AVIS DIVERS.

TUYAUX EN BITUME CHAMEROY ET C<sup>o</sup>.

MM. les actionnaires de la fonderie de tuyaux en bitume Chameroy, sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 31 mai à sept heures du soir, chef Delfieux, restaurateur, boulevard du Temple, 90, à l'effet de nommer les cinq membres qui

doivent former la commission de surveillance, conformément aux articles 23, 24 et 26 des statuts.

A VENDRE.

ÉTUDE D'AVOUE, près le Tribunal de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). (Produit annuel de 7 à 8,000. S'adresser, pour les renseignements, à M. l'Écossais, 13, rue Monthabor, Paris. On accorde-

rait des facilités pour le paiement.

FONDS DE PARFUMERIE, situé convenablement, rue Saint-Honoré, 283, près le passage de l'Orme, à vendre à l'amiable, d'un prix très modéré. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Oger, parfumeur, rue Culture-Sainte-Catherine, 17, au Marais.

Les futurs époux apportent dans la société : 1<sup>o</sup> la jouissance pendant la durée de cette société du fonds de commerce qui a été constitué en dot à la future épouse par M. Gondole, son oncle; 2<sup>o</sup> et 8,000 fr. de bois, aussi constitués en dot à la D<sup>lle</sup> Gondole, et qui doivent lui être fournis par M. Gondole le jour du mariage.

M. Gondole, de son côté, apporte dans la société 8,000 fr., qu'il fournira également le jour de la célébration du mariage, en marchandises se trouvant dans son chantier.

M. et M<sup>me</sup> Gondole auront la faculté de dissoudre la société quand bon leur semblera, et, dans ce cas, la liquidation en sera faite par tous les associés.

La société sera dissoute de plein droit en cas de décès de M. Gondole, et, dans ce cas, la liquidation en sera faite par sa veuve et les futurs époux.

En cas de décès de l'un des futurs époux, la société continuera avec le survivant.

Pour déposer et faire publier l'acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1833,

M. Jean-Isidore PARTARRIEU-LAFOSSÉ, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Paris, demeurant en cette ville, rue Boucher, 4,

Agissant comme représentant M. Pierre Partarrieu-Lafosse, son père, dans la société ci-dessus énoncée, en vertu de la donation que ce dernier lui avait faite de son intérêt social, par acte passé devant M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles (substitué par M<sup>e</sup> Petineau), le 29 octobre 1837,

A cédé et transporté, sous la garantie seulement des faits personnels de son père et de lui, à la société appelée ancienne Manufacture royale de plombs et zincs laminés, existant actuellement sous la raison Aubert Lemercier et Partarrieu, et établie à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 10,

Ce qui a été accepté par MM. Aubert et Lemercier,

Le tiers d'intérêt (soit 18 c. un tiers, à raison de 55 c., ancienne expression du fonds social) qui appartenait à M. Partarrieu-Lafosse, dans la société susdite, qui a été renoué par acte passé devant M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, le 31 décembre 1836, lequel a reconnu et constaté le droit de M. Partarrieu père, qui était alors d'un quart, et est ensuite élevé, par la retraite de M. Recodère,

autre associé, créée par acte devant ledit M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, le 3 janvier 1837, à un tiers, objet de la donation faite depuis par M. Partarrieu père à son fils,

Pour par ladite société être, dès ledit acte, propriétaire de ce tiers d'intérêt soit en capital, soit en bénéfices et revenus courus et acquis jusqu'à l'inventaire du 10 décembre 1837, et en avoir les bénéfices à venir, à partir du même jour 10 décembre.

Et il a encore été dit audit acte, qu'au moyen de cette cession, M. Partarrieu cessait de faire partie de la société, et que, le nom de Partarrieu disparaissant de la raison sociale, cette raison serait désormais Aubert et Lemercier.

Pour extrait,

PÉAN DE SAINT-GILLES

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 19 mai.

Heures.

Lemoine, éditeur-md d'estampes, syndicat.

Seltz, commissionnaire en cuirs, concordat.

Pisson, md de bois, id.

Moulin,